



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur
l'emprise d'une ancienne carrière »
sur la commune de Chassenard
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5628

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5628, déposée complète par la société Soleil du Midi Développement le 23/01/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19/02/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 14/02/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 997 kWc sur une ancienne carrière, pour une surface clôturée de 0,9 ha sur les parcelles cadastrales D96 et D97 de la commune de Chassenard (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de travaux de 3 mois :

- des structures métalliques ancrées au sol par pieux battus ;
- des tables photovoltaïques avec un point bas à 1,1 mètre et un point haut à 2,9 mètres ;
- une clôture périphérique perméable à la petite faune ;
- une piste interne en matériaux drainants ;
- un raccordement au réseau à une ligne HTA située à 7 m par câbles enterrés ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le site n'est pas situé dans le zonage réglementaire du PPRI du fleuve Loire ;

Considérant que le projet s'implante dans un espace à forts enjeux en matière de biodiversité :

- au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize »,
- au sein de la Znieff¹ de type 1 « Rive de Loire Avrilly Digoin-Lit Moyen » et de la Znieff de type 2 « Val de Loire »,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique incluant une visite terrain réalisée en juin 2024 a permis d'évaluer les potentialités écologiques du site et de ses environs, et de faire des préconisations vis-à-vis d'un projet photovoltaïque pour en limiter l'impact ;

Considérant que les mesures mises en œuvre permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, notamment :

- la végétation périphérique sera conservée et renforcée par une plantation d'une haie arbustive au sud du site,
- la période des travaux sera adaptée au cycle biologique de la faune (évitement de la période de mars à août),
- la mare issue de l'exploitation de la carrière et ses abords sera évitée,
- la clôture mise en place sera adaptée à la circulation de la petite faune ;

Considérant qu'à l'issue de sa phase d'exploitation (30 ans), le projet sera entièrement démantelé et l'ensemble des équipements seront recyclés ou valorisés selon les filières approuvées ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, le projet prévoit le maintien de la végétation existante en bordure du site et en partie nord ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne carrière, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5628 présenté par la société Soleil du Midi Développement, concernant la commune de Chassenard (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03